Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service police de l'eau et milieux aquatiques

PHILIPPE CALMETTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à monsieur Jacques LAPEYRE de régulariser administrativement ou de démolir un mur construit en berge du ruisseau d'Auriech à Argein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1, R214-1 et suivants, L171-7 et L171-8 ;

VU les travaux réalisés sans autorisation administrative au titre de la loi sur l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU le courrier du 11 juin 2015 demandant à monsieur Jacques LAPEYRE de démolir le mur construit en berge du ruisseau d'Auriech au niveau des parcelles n° A1495 et 1497 et de des-obstruer le lit ;

VU le procès verbal de visite administrative du 24 mai 2016 ;

VU que monsieur Jacques LAPEYRE n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été remis en date du 24 mai 2016 lors de la visite administrative;

CONSIDERANT qu'en date du 23 juin 2016, monsieur Jacques LAPEYRE n'a pas démoli le mur construit en berge du cours d'eau, enlever le bloc béton obstruant le lit ou déposé un dossier de demande de régularisation ;

Sur proposition du chef du service environnement-risque,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> Mise en demeure

Monsieur Jacques LAPEYRE est mis en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation administrative concernant le mur construit en berge du ruisseau ou de rétablir l'écoulement antérieur du ruisseau en le démolissant et de retirer le bloc béton du lit.
Ce mur est construit sur les parcelles A1497 et A1495 .

<u>Article 2</u> Délais de réalisation

Ces travaux ou le dépôt du dossier de régularisation devront être réalisés dans un délais de 2 mois. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u> Délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

<u>Article 4</u> Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jacques LAPEYRE et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

signé

Frédéric NOVELLAS